

Si le commis de la banque ne s'était pas départi dans la circonstance en question, du mode de procéder régulier et ordinaire de la Banque Nationale, dans ses rapports avec des personnes n'étant pas des clients attitrés de la banque, il n'y aurait eu ni erreur ni méprise.

Lazarovitch n'étant pas un client régulier de la banque, on aurait dû lui suggérer d'ouvrir un compte et d'émettre sur ce compte des chèques en paiement de ses traites lors de leur présentation.

Les traites présentables par les autres banques, payables à la Banque Nationale, doivent être présentées, dit le commis Turcotte, au "ledger-keeper." Turcotte admet cependant n'avoir pas référé Lazarovitch au "ledger-keeper." Il donne pour raison que Lazarovitch n'était pas un client ordinaire de la banque. Tout en déclarant que son devoir était de refuser l'argent sur une traite, lorsque le montant offert en paiement n'en couvrait pas le montant entier, il admet avoir accepté un acompte de \$34.50 sur la traite de Marier & Trudel. Il agissait irrégulièrement et imprudemment en acceptant ainsi sur ladite traite de Marier & Trudel moins que le montant dû et en remettant les \$100.00 d'excédant à Lazarovitch, sans faire aucune entrée sur le chèque ou dans ses livres, constatant telle remise à Lazarovitch.

Turcotte dit, pour justifier la remise de cette somme de \$100.00 à Lazarovitch, qu'il n'y avait dans l'agenda, contenant la liste des traites échéant ce jour-là, ni dans le livre de collection, aucune mention quelconque de la traite de la Royal Brand Clothing Co., venant due ce jour-là et payable à la Banque Nationale.

Turcotte explique le mode de procéder ordinaire; lorsqu'une traite est payable à la Banque Nationale, cette traite